ART. 52 N° **4381** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

### LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 4381

présenté par Mme Lazaar

#### **ARTICLE 52**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le refus de l'autorisation d'exploitation commerciale et du permis de construire peuvent être justifiés au motif de l'avis défavorable de l'enquête préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale aux titres de la loi sur l'eau et du permis d'aménager. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enquête publique est un outil efficace et fiable d'évaluation des impacts et enjeux d'un projet. Par conséquent, il apparaît opportun de justifier une décision relative à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale et de permis de construire sur la base de ses conclusions.

Cet amendement a donc pour objectif d'inciter l'autorité publique décisionnaire à se fier aux conclusions de l'enquête publique et à suivre son avis.